

Informations



Informations générales

Page **3**

Moteurs, accessoires pour commandes et télécommandes



Moteurs / Généralités

Page **9**



Moteur pour brise soleil orientable GJ56..

Page **13**



Moteur tubulaire SOLIDline

Page **23**



Moteur tubulaire MODULARline

Page **51**



Accessoires pour commandes et télécommandes

Page **61**

Systèmes de manœuvres mécaniques



Treuil pour stores vénitiens

Page **73**



Treuil pour volets roulants

Page **89**



Treuil pour la protection solaire textile

Page **111**



Composants

Page **143**

INFORMATIONS GÉNÉRALES



GEIGER Antriebstechnik

La Société GEIGER qui a son siège à Bietigheim-Bissingen près de Stuttgart a acquis, depuis sa création, une solide réputation internationale en tant que partenaire innovant et fiable de l'industrie pour la protection solaire. Des entreprises de renommée mondiale utilisent les produits GEIGER dans leurs systèmes de protection solaire.



Administration et production



Technologie plastique et montage des moteurs

Historique de l'entreprise

Gerhard Geiger a repris en 1952 la direction de l'atelier mécanique fondé par son père Gustav Geiger. Cette date a marqué le début de la production de treuils pour stores vénitiens. La production de treuils pour stores bannes et volets roulants a suivi rapidement complétée par la suite de toute une gamme de sorties de coffre et de tiges de manivelles.

En 1983, la génération suivante prend le relais: sous la direction de Josef Grödl et de Georg Schmidt, la Société GEIGER se transforme en une entreprise industrielle avec des procédés de fabrication automatisés, à l'instar de l'industrie automobile.

En 1998, Hans-Michael Dangel et Hermann Lörcher prennent les rênes de l'entreprise et joue la carte de la motorisation dans le domaine de la protection solaire. Dès l'an 2000 GEIGER lance sur le marché un moteur pour BSO suivi de près par des moteurs pour stores bannes et pour volets roulants. Le succès ne se fait pas attendre.

Depuis 2011, la société est dirigée par Hans-Michael Dangel et Dr Marc Natusch.

GEIGER assure la solidité et la pérennité de l'entreprise tout en élaborant une vision long terme de sa stratégie de croissance compétitive.

Production

Hier comme aujourd'hui, GEIGER produit exclusivement à Bietigheim-Bissingen, près de Stuttgart. La surface de production couvre actuellement 21.000 m², un succès remarquable quand on se souvient du petit atelier de production situé dans une partie de la maison du fondateur.

Tous les secteurs d'activités sont étroitement liés. Une haute intégration, du développement des produits à la fabrication, assure une interaction optimale partant de l'idée initiale du produit jusqu'à la production en série. Cette situation laisse libre cours à l'échange d'idées et constitue une base idéale pour des solutions sophistiquées et novatrices au niveau technique et économique.



La Société Geiger est une société intégrée ce que nous considérons comme une condition essentielle pour la production de produits de haute qualité et durabilité.

Toutes les étapes de la transformation – usinage, production, technologie et montage – sont réalisées en interne assurant un haut niveau de compétence technique nous permettant de répondre avec souplesse aux exigences les plus spécifiques de nos clients.

Afin d'assurer la compétitivité internationale de l'Allemagne en tant que site de production GEIGER développe et fabrique des moules en plastique, des équipements de fabrication, des machines spécifiques et des lignes d'assemblage. Des unités de production semi automatiques ou entièrement automatisées sont utilisées en fonction du produit réalisé.



Fabrication d'outillage



Technologie plastique



Usinage



Montage des moteurs

Qualité

Nous mettons l'accent sur la qualité tout au long du cycle de développement et de production: choix des matériaux, conception des composants, résistance, durabilité et faible génération de bruit. Avant le lancement du produit sur le marché et sa validation par notre bureau d'études spécialisé dans la gestion de la qualité, nos produits sont soumis à une série de tests allant bien au-delà des exigences standards. Dans ce contexte, veuillez vous référer à nos Déclarations du Fabricant et aux tests réalisés conformément à différentes normes telles que VDE, NF, CCC et GHOST.



Même après la mise en production, la qualité des produits GEIGER est contrôlée en permanence. C'est pourquoi nous offrons une garantie de 5 ans sur tous les produits, y compris les coûts de remplacement.

Si toutefois un problème quelconque survenait, nous intervenons immédiatement pour proposer à nos clients un service efficace et de très grande qualité au moment où ils en ont le plus besoin. Avec GEIGER vous pouvez compter sur un partenaire fiable et sérieux.

Distribution

GEIGER s'appuie sur une solide équipe commerciale et technique. Nos produits sont diffusés dans le monde entier et nos clients peuvent compter sur une assistance technique sans faille sur les cinq continents.

Une interaction optimisée entre nos différents services - vente, gestion et développement des produits - nous permet de développer des produits adaptés aux marchés locaux ainsi qu'aux exigences spécifiques de nos clients renforçant ainsi notre compétitivité internationale.

Innovation

L'évaluation du potentiel de développement des produits, un dialogue étroit avec nos clients et notre volonté d'excellence et de qualité conduisent à la création de nouveaux produits orientés vers l'avenir. Nos nombreux brevets et une grande variété de nouveaux développements en sont la preuve. Une atmosphère favorable à l'innovation, un environnement créatif et l'utilisation d'outils et de méthodes modernes jouent également un rôle majeur. Notre Bureau d'Études travaille aujourd'hui sur les produits de la protection solaire de demain.



SOLIDline Touch: nominé pour le Prix de l'Innovation R + T 2012

Responsabilité sociale et environnementale



GEIGER emploie actuellement plus de 320 personnes exclusivement en Allemagne, à Bietigheim-Bissingen – conception, fabrication et logistique – Notre but est d'offrir à nos employés et aux générations futures des emplois sûrs dans un environnement de travail positif.

GEIGER prend en compte les impacts sociaux et environnementaux de son activité pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

Haute sécurité de fonctionnement, prévention des déchets, gestion des substances toxiques, économies d'énergie et recyclage assurent une production propre et respectueuse de l'environnement. L'amélioration continue des processus techniques nous permet aussi concevoir des produits innovants et concurrentiels.

Indépendance et fiabilité

La Fondation Gerhard Geiger - en tant que propriétaire principal – garantit l'indépendance de la Société GEIGER. Nos clients et nos employés peuvent compter sur une orientation à longue échéance

de nos activités. L'interaction entre savoir-faire et innovation technologique assure le succès à long terme de notre démarche.

SOLUTIONS – PERFORMANCE – PASSION

Notre slogan décrit l'orientation stratégique de la Société GEIGER:



SOLUTIONS

GEIGER offre des solutions dans tous les domaines des systèmes de manœuvre électriques et mécaniques. Nos produits innovants sont le fruit de l'analyse des besoins de nos clients et des exigences spécifiques du marché.

PERFORMANCE

Dans l'intérêt de nos clients, nous continuons à améliorer nos produits en termes de qualité, matériaux et nouvelles technologies de fabrication.

PASSION

Chaque jour, plus de 300 employés spécialisés et expérimentés s'engagent à assurer la qualité et la fiabilité de produits innovants.

Conditions Générales de Vente

§ 1 Généralités – Champ d'application

- (1) Nos conditions générales sont exclusivement valables; tout contrat avec nous est conclu exclusivement sur la base de ces conditions générales. Nous ne reconnaissons pas de conditions du client qui s'opposent à ou diffèrent de nos conditions générales, à moins que nous en ayons approuvé expressément sa validité. Nos conditions générales sont également valables lorsque, en connaissance de conditions du client qui s'opposent à ou diffèrent de nos conditions générales, nous exécutons sans restriction la livraison au client. Des confirmations en retour émanant du client au motif de ses conditions générales sont de ce fait contredites.
- (2) Toutes nos conditions de vente sont valables uniquement à l'égard d'entreprises dans l'esprit du § 310 du code civil allemand.
- (3) Nos conditions générales sont également valables pour toutes les transactions futures avec le client même si elles n'ont pas été à nouveau expressément convenues.

§ 2 Offres – Documents d'offre

- (1) Nos offres sont sans engagement et sans obligation jusqu'à l'entrée de l'acceptation de l'offre par la partie contractante. Si la commande de la partie contractante est à qualifier en tant qu'offre conformément au § 145 du code civil allemand, nous pouvons accepter cette offre dans un délai d'un mois à partir de l'entrée de l'acceptation de cette dernière. La partie contractante reste engagée vis-à-vis de l'offre jusqu'à ce moment.
- (2) Nous nous réservons les droits d'auteur et de propriété sur toutes les illustrations, plans, calculs des coûts et tout autre document ; vous n'êtes pas autorisé à les rendre accessibles à de tierces personnes. Ceci est tout particulièrement valable pour les documents écrits qui sont désignés en tant que « confidentiels ». Avant toute transmission à une tierce personne, le client doit se procurer une autorisation écrite expresse de notre part.

§ 3 Prix

- (1) Pour autant que rien d'autre ne découle de la confirmation de commande, nos prix sont valables « départ usine », l'emballage, le transport et l'assurance du fret n'étant pas compris. Ceux-ci sont facturés séparément.
- (2) La taxe sur la valeur ajoutée légale n'est pas comprise dans nos prix. Elle est mentionnée séparément sur la facture.
- (3) Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix en conséquence, si après avoir conclu le contrat, des augmentations des coûts surviennent notamment en raison de d'accords salariaux sur la convention collective ou d'augmentation des prix des matières. S'il le souhaite, le contractant obtiendra un justificatif de la hausse des coûts en en faisant la demande.

§ 4 Conditions de paiement, compensation de dettes et droit de rétention

- (1) Pour autant que rien d'autre n'ait été convenu, nos factures sont payables (montant net et sans déduction) dans les 30 jours suivant la date de facturation. En cas de paiement dans les 14 jours suivant la date de facturation, un escompte de 2 % sur la valeur de la marchandise est accordé hors coûts annexes.
- (2) Nous sommes autorisés à déduire des paiements du contractant, en premier lieu, d'éventuelles dettes anciennes existantes et à informer le contractant sur la manière de compensation effectuée. S'il en résulte déjà des frais et des intérêts, alors nous sommes autorisés à déduire des paiements, en premier lieu, les frais, ensuite les intérêts et finalement la créance principale.
- (3) Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsque nous pouvons disposer du montant.
- (4) Le contractant n'est autorisé à compenser par nos exigences que si les exigences en contrepartie ont été constatées

comme ayant force de chose jugée, si elles sont non contentieuses et reconnues par nous. Le contractant n'est autorisé à exercer son droit de rétention que pour autant qu'une exigence en contrepartie repose sur la même relation contractuelle.

§ 5 Délai de livraison et délai de prestation

- (1) Le commencement du délai de livraison que nous donnons présuppose que toutes les questions techniques soient élucidées.
- (2) Si le client nous fixe un délai supplémentaire convenable avec menace de refus, après que nous avons déjà pris du retard, alors il est autorisé, après un déroulement infructueux du délai supplémentaire, à résilier le contrat. Une demande de dommages-intérêts pour raison de non-exécution à hauteur du dommage prévisible revient de droit au client seulement si le retard repose sur une faute volontaire ou sur une négligence caractérisée ou bien encore sur un manquement essentiel au devoir. En outre, la responsabilité pour les dommages-intérêts est limitée à 50 % du dommage effectivement survenu.
- (3) La limitation de responsabilité selon le paragraphe 2 n'est pas valable si une opération commerciale à terme fixe a été convenue. Il en est de même si le client, en raison du retard dont nous avons à répondre, peut faire valoir qu'un intérêt pour l'exécution du contrat disparaît.
- (4) Le respect de nos obligations de livraison présuppose l'exécution légale et réglementaire de l'obligation du client.
- (5) Nous sommes à tout moment autorisés à entreprendre des livraisons partielles et des prestations partielles.
- (6) Si le contractant entre en situation de retard dans la réception de la livraison ou contrevient à d'autres obligations de concours, alors nous sommes autorisés à exiger le remboursement des dommages subis ainsi que d'éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le risque d'une disparition fortuite ou d'une détérioration fortuite de la marchandise achetée est transféré au contractant au moment où celui-ci se trouve en situation de retard dans la réception de la livraison.

§ 6 Transfert des risques

- (1) Pour autant que rien d'autre ne découle de la confirmation de commande, une livraison « départ usine » est convenue.
- (2) Pour autant que le client le désire, nous couvrons la livraison par une assurance pour le transport. Les frais en découlant sont à la charge du client.

§ 7 Garantie / Responsabilité

- (1) Les droits de garantie du client présupposent que celui-ci s'acquitte de manière réglementaire de ses obligations dues de vérification et de réclamation à propos d'un défaut conformément aux §§ 377, 378 HGB du code de commerce allemand.
- (2) Pour autant qu'il y ait une défectuosité sur la marchandise achetée nous incombant, nous sommes autorisés à renouveler l'exécution, c'est-à-dire que nous sommes autorisés soit à éliminer la défectuosité soit à remplacer la livraison. En cas d'élimination de la défectuosité, nous sommes obligés à prendre en charge toutes les dépenses qui ont pour objet d'éliminer la défectuosité et notamment les coûts de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et les frais de matériel, pour autant que ces derniers n'augmentent pas en raison du fait que la marchandise achetée a été transportée à un autre endroit que celui de l'exécution.
- (3) Si nous ne sommes pas disposés à ou pas en mesure de renouveler l'exécution, si nous refusons de renouveler l'exécution ou si celle-ci se fait attendre au-delà des délais appropriés pour des raisons qui nous incombent ou si d'une autre manière le renouvellement de l'exécution échoue, alors le client est autorisé, à son choix, soit de résilier le contrat, soit d'exiger une diminution du prix d'achat (réduction) en conséquence.

- (4) Pour autant que, dans ce qui suit (paragraphe 5 et 6), rien d'autre ne résulte, toutes autres prétentions ultérieures de la part du client, quelqu'en soit les titres juridiques, sont exclues. C'est pourquoi nous ne pouvons être tenus responsables des dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet à livrer même; notamment nous ne pouvons être tenus responsables du manque à gagner ou autres dommages patrimoniaux du client.
- (5) L'exonération de responsabilité précédente n'est pas valable, pour autant que la cause du dommage repose sur une faute volontaire ou sur une négligence caractérisée.
- (6) Dans la mesure où nous manquons, par négligence, à une obligation contractuelle essentielle, notre obligation de dédommagement pour des dégâts matériels et / ou dommages corporels se limite à une prestation de dédommagement par notre assurance responsabilité civile produit. Nous sommes disposés, sur demande du client, à lui accorder un droit de regard dans nos polices d'assurance. L'exonération de responsabilité, conformément au paragraphe 4, n'est également pas valable pour les dommages que l'on fait valoir résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé.
- (7) Le délai de garantie, qui est d'un an, est calculé à partir du transfert des risques. Dans le cadre d'une utilisation appropriée avec des dispositifs de protection solaire, ce délai monte à cinq ans. Les accessoires radio sont garantis deux ans.
- (8) Toute autre responsabilité portant sur des dommages-intérêts autre que celle précitée est exclue sans tenir compte de la nature du droit de l'exigence que l'on fait valoir.
- (9) Le règlement conformément au numéro 8 n'est pas valable pour les exigences conformément aux §§ 1, 4 loi sur la responsabilité produit. Dans la mesure où la limitation de responsabilité conformément au § 7 alinéa 6 n'entre pas en vigueur pour les exigences émanant de la responsabilité des producteurs conformément au § 823 du code civile allemand, notre responsabilité est limitée à la prestation de dédommagement par l'assurance. Pour autant que celle-ci n'intervienne pas ou pas de manière intégrale, nous sommes obligés de prendre la responsabilité à notre charge jusqu'à hauteur de la somme de la garantie.
- (10) Pour autant que notre responsabilité soit exclue ou limitée, ceci est également valable pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et nos auxiliaires d'exécution.
- § 8 Réserve de propriété**
- (1) Toutes les marchandises livrées par nous restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.
- (2) Au-delà de cela, toutes les marchandises livrées par nous restent notre propriété (marchandises réservées) jusqu'à l'exécution de toutes les créances par le client résultant de la relation d'affaires, il en est de même pour les créances qui ne se produiront qu'à l'avenir. En cas de facture en cours, la réserve de propriété a valeur de garantie pour la créance de solde correspondante. Ceci est également valable quand des paiements du client sont effectués sur certaines créances.
- (3) Des créances du client résultant d'une revente des marchandises réservées sont dès maintenant cédées à nous. Elles servent, dans la même dimension, à la garantie de nos exigences comme les marchandises réservées.
- (4) Si la valeur des garanties existantes en notre faveur dépasse de plus de 20 % la créance assurée, alors nous sommes disposés, sur demande du contractant, à libérer dans cette mesure des garanties à son choix.
- (5) Lors de saisies ou autres interventions d'une tierce personne, le client a le devoir de nous informer par retour du courrier par écrit, afin que nous puissions porter plainte conformément au § 771 au code de procédure pénale allemand. Pour autant que la tierce personne ne soit pas en mesure de nous rembourser les frais d'une plainte judiciaires et extrajudiciaires conformément au § 771 au code de procédure pénale allemand, le client est tenu responsable de la perte dont nous sommes victime.
- (6) L'usinage ou le remaniement de la marchandise achetée par le client est toujours entrepris pour nous. Le droit en cours d'acquisition du client d'une marchandise achetée continue avec la chose remaniée. Si la marchandise achetée est usinée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, dans ce cas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose en proportion de la valeur objective de notre marchandise achetée par rapport aux autres objets usinés au moment de l'usinage. En outre, pour l'objet résultant de l'usinage la même chose est valable que pour la marchandise achetée et livrée sous réserve.
- (7) Si la marchandise achetée est mélangée, de manière inséparable, avec d'autres objets ne nous appartenant pas, alors nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose en proportion de la valeur objective de notre marchandise achetée par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de manière à ce que l'objet du client est à prendre pour l'objet principal, alors il est considéré comme convenu que le client nous transfère proportionnellement la copropriété. Le client garde la propriété exclusive résultant ainsi ou la copropriété pour nous.
- § 9 Protection des données**
- Les données relatives à la personne du client liées au mouvement des affaires sont enregistrées et traitées, pour autant que ceci est nécessaire au déroulement en bonne et due forme des relations contractuelles. Le client déclare être d'accord.
- § 10 Droit applicable, Tribunal compétent, Nullité partielle**
- (1) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est valable pour ces conditions de vente et toutes les relations juridiques entre nous et le client.
- (2) Pour autant que le client soit marchand dans l'esprit du code de commerce allemand, une personne publique ou biens spéciaux de droit public, Stuttgart est le tribunal compétent exclusivement pour tous les contentieux résultants directement ou indirectement de la relation contractuelle. Stuttgart est également le tribunal compétent, lorsque le client déplace, après conclusion du contrat, son domicile ou son lieu de séjour habituel hors du domaine d'application de la République Fédérale d'Allemagne. Ceci est également valable quand le domicile ou le siège social ou lieu de séjour habituel des contractants n'est pas connu au moment de l'introduction de la demande.
- (3) Si une disposition dans ces conditions de vente ou une condition dans le cadre d'autres accords devait être ou devenir nulle, alors la validité de toutes les autres dispositions de cette accord n'en est pas affectée. La disposition nulle est à remplacer par une autre qui est telle que le contenu économique de disposition nulle s'en rapproche au plus.

En octobre 2012

